



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 198
Etablissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces légales et judiciaires modifiée par la loi du 4 janvier 1978
- VU l'ordonnance 2005-1263 du 7 septembre 2005 étendant à Mayotte la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955
- VU l'arrêté du 17 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015- 5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;
- VU le compte rendu de la commission réunie le 29 décembre 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du Préfet de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2016 et pour le département de Mayotte :

Le Journal de Mayotte – Villa Fournier, BP 1173, 97600 Tsoundzou 2

Les Nouvelles de Mayotte – BP 796, 97600 Kawéni

France Mayotte Matin – Villa Batrolo, BP 258, 97600 Mamoudzou

Flash Infos – 7 rue Salamani, BP 60, 97600 Mamoudzou

Mayotte Hebdo – 7 rue Salamani, BP 60, 97600 Mamoudzou

Article 2 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3 : Conformément à l'article 1 bis de l'arrêté modificatif du 17 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sont de 5€77 la ligne. Ce tarif correspond au tarif appliqué à La Réunion, majoré de 22,5 %, arrondi au centime supérieur. La ligne de référence comporte 40 signes, espaces inclus, composée en corps 6,5 exprimés en points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288mm (soit un corps 8 en informatique).

Article 4 : L'autorisation accordée pourra être retirée :

- A tout journal interrompant sa publication sans préavis.

Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son éditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

Article 5 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

Article 6 : L'arrêté N°2014 - 18427 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé en outre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le 10 6 JAN. 2016

Pour le Préfet de Mayotte,
et par délégation
le secrétaire général

Bruno ANDRE